

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHATEAU BLANC

CHATEAU BLANC

344 Bd de la Marne

59700 Marcq-en-Barœul

Références : Chateau-Blanc_Marcq-en-Baroeuil_RAPVI_0028400115_20240408

Code AIOT : 0028400115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement CHATEAU BLANC implanté 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU BLANC
- 344, Bd de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0028400115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Château Blanc à Marcq-en-Barœul est une installation classée soumise à autorisation et régie par

l'arrêté préfectoral du 6 juin 2007.

L'exploitation relève de l'autorisation au titre des rubriques 2220.1 et 2221.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la production de pâtisseries, viennoiseries, sous forme surgelée (sans usage d'ammoniac).

Le site permet d'accueillir, dans les bâtiments (10 ha de terrain, occupés sur 3,6 ha environ) :

- 5 lignes de fabrication de pains (mélange, cuisson) ;
- 4 lignes de fabrication de pâtisseries (mélange, cuisson) ;
- 2 entrepôts : 5 153 m² pour les surgelés, 3 597 m² pour le frais ;
- des utilités (réfrigération par CO₂/eau glycolée, compresseurs, 7 silos de farines de 30 tonnes chacun, 1 chaufferie, charges d'accumulateurs) ;
- les bureaux du groupe Holder (gestion, formation des boulangers et pâtisseries).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.7	Sans objet
3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.8	Sans objet
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des contrôles inopinés mandatés par la DREAL HDF. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites de rejets en sortie de la station de traitement des eaux du site vers la Marque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.6.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ; - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ; - un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement (avec alarme sur le pH).
Constats : La station de traitement des effluents de nettoyage des installations de production rejette les eaux traitées par bâchées dans le canal de la Marque. En sortie de traitement, il est constaté sur le système de supervision: - une mesure en continue du débit; - une mesure en continue du ph et de la température. Un canal venturi équipe le point de rejet. L'Inspection constate l'absence de préleveur automatique au niveau du point de rejet. Par courriel du 14/05/2024, l'exploitant a transmis le bon de commande du 10/05/2024 pour la pose d'un préleveur automatique par la société Seché Traitement Eaux Industrie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois une photographie du préleveur automatique installé sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Constats :

Durant les 24 heures de contrôle, la température de l'effluent a évolué entre 13.8 et 15.5°C.

Le pH est compris entre 7.3 et 7.5.

La modification de coloration du milieu n'a pas été contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration max (mg/L)	Flux max (kg/j)
DCO	125	30
DBO5	30	7,2
MeS	35	8,4
N global	15	3,6
phosphore total	2	0,48
hydrocarbures totaux	5	1,2

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné montrent:

- débit: 207.8 m3/j.

- DCO: 16 mg/L et 3.32 kg/j

- DBO5: 0.8 mg/L et 0.17 kg/j

- MES: 2 mg/L et 0.41 kg/j

- N global: 0.72 mg/L et 0.15 kg/j - Phosphore total: 0.17 mg/L et 0.035 kg/j - Hydrocarbures totaux: 0.13 mg/L et 0.027 kg/j Les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2007, article 9.2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
DCO	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
MeS	hebdomadaire
N GLOBAL	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	mensuel
Débit, pH, température	en continu, avec enregistrement
Constats : L'exploitant réalise une auto-surveillance selon les fréquences prescrites. Néanmoins les résultats ne sont pas déclarés dans GIDAF à défaut d'existence de cadre de déclaration. Un cadre de déclaration a été créé par l'inspection en avril 2024. L'exploitant a présenté les résultats du mois de mars 2024. Aucun dépassement des valeurs limites n'est constaté.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déclarer dès à présent ses résultats d'auto-surveillance sur l'application GIDAF.	
Type de suites proposées : Sans suite	